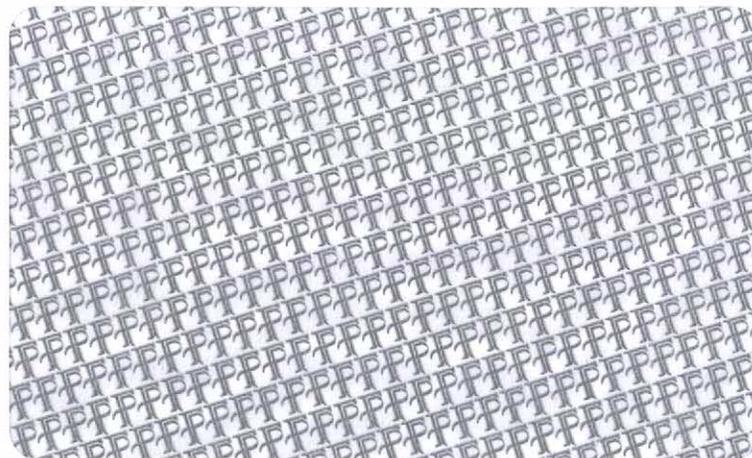


EXP. ►

DEST. ►



En cas de changement de domicile,
prière de faire suivre à la nouvelle adresse.



4004107417773466
(04) Champs – FlysÜes
HighSkill
Reexpedition : 20221127



Profitez de tous nos services en ligne sur
impots.gouv.fr

856-ESI-BONG-2022 TIR096



100% recyclable



Réception du Lundi au Vendredi de 9h à 12h
et de 13h30 à 16h et/ou sur rendez-vous
sauf le jeudi de 9h à 12h

Affaire suivie par : ALLANIC Thibaut
Email : sie.paris-8e-roule@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone direct : 01.56.35.92.99
Fax service : 01.56.35.93.19

SIE PARIS 8E ROULE
ALLANIC THIBAUT - DOSSIER FISCAL
5 RUE DE LONDRES
75315 PARIS 9

5478-024504-0058-0



SAS HIGHSKILL
66 AV DES CHAMPS ELYSEES
CHEZ OCP BUSINESS CENTER 4
75008 PARIS

A : Paris
Le : 10/11/2022

Objet : Dossier fiscal de SAS HIGHSKILL

Monsieur,

Votre Centre de Formalités des Entreprises m'a informé de votre création ou transfert d'activité. La Direction Générale des Finances Publiques vous accompagne tout au long de la vie de votre activité professionnelle.

Afin de prendre en compte votre dossier, divers renseignements sont nécessaires pour définir au mieux votre régime fiscal, en particulier sur vos régimes d'imposition au Résultat, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Cotisation Foncière des Entreprises.

Je vous remercie donc de me retourner la totalité des documents suivants **dans les plus brefs délais** :

En cas d'une création	La fiche des régimes d'imposition au <u>résultat</u> (document A)
	La fiche des régimes d'imposition à la <u>TVA</u> (document B)
En cas de création et de transfert d'activité	La fiche des locaux pour l'établissement de la <u>CFE</u> (document C)
	La fiche des <u>renseignements généraux</u> (document D)
	La création de votre espace abonné (sauf si déjà faite, document E)

A défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier, ou à défaut d'éléments susceptibles de conforter de la réalité de l'intention de réaliser des activités économiques, (Création d'un espace abonné, compte bancaire ouvert au nom de la société, ...), vous vous exposez au risque de ne pas voir attribuer de numéro de **TVA intracommunautaire** à votre société, et d'une **imposition d'office** en Cotisation Foncière des Entreprises.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter l'onglet " Professionnels " du site www.impots.gouv.fr.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ALLANIC Thibaut
Agent administratif

Extrait du Code Général des Impôts

1649 quater B quater – I.-Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique.

Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;
 - 2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;
 - 3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;
 - 5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2° et 3°.
- Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 3°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1er février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 3° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1er février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

II.-Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I.

III.-Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, leurs annexes et les demandes de remboursement de crédit de cette taxe, ainsi que les déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et leurs annexes sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisées par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 € hors taxes ou lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires (1). Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I.

IV.-Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique par les redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I ou lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 € ou lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

V.-L'état récapitulatif mentionné au III de l'article 289 B est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier.

VI.-Les déclarations de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I et par les sociétés dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100.

NOTA: (1) Conformément à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 53-I, C-2° : A compter du 1er octobre 2013, au premier alinéa du III, le montant "230 000 €" est remplacé par le montant "80 000 €".

1738 – 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télégramme ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

En l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.

2. Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 € par bénéficiaire de ces sommes.

3. Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du 1.

239 bis AA – Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

239 bis AB I.-Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes. Pour l'application du 1° du II de l'article 163 quinquième B, du 1° du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-30 et du premier alinéa du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Il en va de même pour l'application du c du 2° du I de l'article 199 terdecies 0-A.

II.-L'option prévue au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; 2° La société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ; 3° La société est créée depuis moins de cinq ans.

Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ainsi que la condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une d'entre elles n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, l'article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice. La condition mentionnée au 3° s'apprécie à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option.

III.-L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés, à l'exclusion des associés mentionnés au deuxième alinéa du I. Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique. Il est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique. En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour

l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1er janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujéti.

L'option ne peut pas être exercée : a. Si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole ; b. Si le preneur est non assujéti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur

5° Les personnes qui consentent un bail visé au 1° bis de l'article 261 D ;

5° bis Les personnes qui réalisent une opération visée au 5 de l'article 261 ;

6° A compter du 1er octobre 1988, les personnes qui donnent en location des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition (2).

Les conditions et modalités de l'option notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: (1) Voir les articles 193 à 195 de l'annexe II. (2) Voir l'article 202 de l'annexe II.

287-2 – Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois. Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois. Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

Extrait du Code du Commerce

123-11 – Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ou de modification d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

Décret du Conseil d'Etat

Article 26-1 du décret 85-1280 5/12/1985 - Toute personne qui installe, dans des locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises, le siège de son entreprise ou, lorsque ce siège est situé à l'étranger, une agence, une succursale ou une représentation, présente à l'appui de sa demande d'immatriculation, le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail des locaux. Dans ce contrat, qui revêt la forme écrite et doit être stipulé pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

1° Le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public. Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Le domiciliataire s'oblige à informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux ;

2° La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation. Elle se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Elle prend en outre l'engagement de déclarer, s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil et son domicile personnel, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir général de l'engager. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification.

Les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.

Extrait du Livre des procédures fiscales

Article L10-BA –

I. – Avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts, l'administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques prévues au cinquième alinéa de l'article 258 A du même code.

II. – Les informations complémentaires demandées au I sont fournies dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

III. – Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie à l'opérateur sa décision d'accepter, de rejeter ou d'invalider l'attribution du numéro individuel d'identification, dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations demandées.

IV. – Le numéro individuel d'identification n'est pas attribué ou est invalidé dans l'un des cas suivants :

- 1° Aucune réponse n'a été reçue dans le délai mentionné au II ;
- 2° Les conditions prévues à l'article 286 ter du code général des impôts ne sont pas remplies ;
- 3° De fausses données ont été communiquées afin d'obtenir une identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4° Des modifications de données n'ont pas été communiquées.

A. IMPOSITION AU RESULTAT
(A ne pas remplir dans le cas d'un transfert)

Comment choisir votre imposition au résultat ?

Veillez choisir votre régime d'imposition au résultat en fonction du tableau ci-dessous.

Si vous répondez aux conditions et que vous choisissiez d'être redevable de l'IR, merci de cocher un régime au cadre A2 et ne rien cocher dans le cadre A1.

		Seuil 1 (2021)	Seuil 2 (2021)	Seuil 3 (2021)
Type activité	Prestation service	Chiffre affaire < 72 600 € HT	De 72 600 à 247 000 € HT	Chiffre affaire > 247 000 € HT
	Vente / Hôtellerie	Chiffre affaire < 176 200 € HT	De 176 200 à 818 000 € HT	Chiffre affaire > 818 000 € HT
Régime d'imposition au résultat	Impôt Sociétés	Régime simplifié		Réel Normal
	BIC	Micro BIC	Régime simplifié	Réel Normal
	BNC	Spécial BNC	Déclaration contrôlée	

A1. Choix du régime de plein droit

Je, soussigné, MONSIEUR ELLOUZE MOHAMED représentant légal de SAS HIGHSKILL, déclare par la présente choisir le régime fiscal suivant :

Impôts sur les Sociétés

- Régime simplifié
- Régime normal

Date de clôture du premier exercice comptable (mois / année) : _____ / _____

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Contribuable	HIGHSKILL
Adresse	66 AV DES CHAMPS ELYSEES CHEZ OCP BUSINESS CENTER 4 75008 PARIS
SIREN	920 311 818

A2. Option pour le Régime de l'Impôt sur le Revenu (Articles 239 bis AA et AB du Code général des impôts)

Je, soussigné, MONSIEUR ELLOUZE MOHAMED représentant légal de SAS HIGHSKILL, déclare par la présente vouloir opter, en application des dispositions des articles précités du code général des impôts, pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.

J'atteste avoir pris connaissance notamment que :

- la présente option doit être exercée, pour être valable, dans un délai de 3 mois après la date de création de mon activité ;
- cette option est valable pour une durée de 5 exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique ;
- l'option ne peut être exercée qu'avec la signature de tous les associés.

Je choisis le régime d'Impôt sur le Revenu suivant :

- BNC Spécial BNC (exclus si vous optez à la TVA)
- Déclaration contrôlée

- BIC micro BIC (exclus si vous optez à la TVA)
- Régime réel simplifié
- Régime réel

Fait à, le

Signature de tous les associés

B. IMPOSITION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
(A ne pas remplir dans le cas d'un transfert)

Comment choisir votre imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ?

Veillez choisir votre régime en fonction du tableau ci-dessous.

Type activité	Seuil 1 (2021)	Seuil 2 (2021)		Seuil 3 (2021)
Prestation service	Chiffre affaires < 34 400 € HT	De 34 400 à 247 000 € HT		Chiffre affaires > 247 000 € HT
Vente / Hôtellerie	Chiffre affaires < 85 800 € HT	De 85 800 à 818 000 € HT		Chiffre affaires > 818 000 € HT
Taxe sur la Valeur Ajoutée	Franchise en base	Régime simplifié	Mini-réel	Réel Normal

B1. Choix du régime

Je, soussigné, MONSIEUR ELLOUZE MOHAMED représentant légal de SAS HIGHSKILL déclare par la présente choisir le régime TVA et les options suivantes :

Non imposable

- cas des professions médicales, holding dites "pures", banques, assurances, ...

Franchise en base

- pas de déclaration de TVA et impossibilité de la déduire et de la facturer (cas des microentreprises)
(toujours mettre la mention : "TVA non applicable - article 293 B du Code Général des Impôts" sur les factures de vente)

Régime simplifié, prendre connaissance du cadre B2

- annuel CA12 (2 acomptes semestriels en juillet et décembre, puis une déclaration CA12 en mai suivant)
(sont exclus du régime simplifié les sociétés ou professionnels du secteur du BTP, BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10-20150512 du 12/05/2015)

Régime mini-réel (que si vous avez choisi le régime simplifié en résultat IS ou BIC)

- mini-réel mensuel (12 déclarations de T.V.A mensuelles)
 mini-réel trimestriel (4 déclarations de T.V.A. trimestrielles), prendre connaissance du cadre B2

Régime réel normal

- mensuel (12 déclarations de T.V.A mensuelles)
 trimestriel (4 déclarations de T.V.A. trimestrielles), prendre connaissance du cadre B2

B2. En cas de dépassement des seuils (cas des déclarations annuelles CA12 ou trimestrielles CA3)

Dans le cas d'un dépassement de seuil, il vous appartient d'en informer votre Service Impôts des Entreprises. Vous devrez en effet déposer des déclarations mensuellement.

- Déclaration trimestrielle CA3 : le seuil de TVA due par an maximum est de 4 000 € (Art 287 - 2 du CGI)
- Déclaration annuelle CA12 : le seuil de TVA due par an est de 15 000 € (Art 287 - 3bis du CGI)

Fait à, le
Signature de tous les associés

C. IMPOSITION A LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Comment déclarer vos locaux?

La Cotisation Foncière des Entreprises est calculée à partir des locaux que vous utilisez pour votre activité professionnelle. Afin de la déterminer, merci de remplir :

- le cadre C1 si vous êtes dans une domiciliation commerciale ;
- le cadre C2 si vous avez des locaux dédiés à l'activité en propre à cette adresse ou ailleurs.

En cas de location, fournir la copie du bail

C1. Domiciliation commerciale

Louez-vous des locaux de façon permanente à cette adresse ?

OUI NON Si oui, nous fournir le bail et remplir le cadre C2

Occupez-vous d'autres locaux à titre professionnel ?

OUI NON Si oui, nous fournir le bail des autres locaux et remplir le cadre C2

Nom de la domiciliation commerciale :

Date d'entrée dans la domiciliation commerciale :/...../.....

Lieu conservation comptabilité : Domicile gérant Comptable A la domiciliation

DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR LA COPIE DES PIÈCES SUIVANTES :

- le contrat de domiciliation
- la copie de la pièce d'identité du représentant légal
- un RIB
- Un justificatif de domicile du représentant légal
- le mandat postal (procuration)

A défaut de retour de ces documents ou si les réponses apportées sont incomplètes, le service se verra contraint de faire un rejet de domiciliation commerciale (décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985).

C2. Locaux affectés à votre activité professionnelle

OBLIGATOIRE

Nom du propriétaire :

Nom du précédent occupant :

Nature des locaux : Bureaux Magasin/boutique Entrepôt

Domicile ou en clientèle Autre : préciser :

Hébergé chez (Désignation / SIREN) :

Adresse des locaux :

Superficie occupée : m²

Étage : N° de lot : Bâtiment : Escalier :

Date d'entrée :/...../.....

Nom des autres occupants ou du locataire principal :

Adresse des parkings si elle diffère de l'adresse des locaux :

Nombre d'emplacements de parking :

D. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Le représentant légal

OBLIGATOIRE

Nom de naissance Nom d'usage

Prénom

Né(e) le/...../..... à Dép..... Pays.....

Adresse domicile : CP Ville.....

représentant légal depuis le/...../.....

N° de téléphone :

Email :

Votre comptable

Cabinet SIREN

Adresse CP Ville.....

N° de téléphone :

Email :

Nom de l'organisme agréé :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Contribuable HIGHSKILL

Adresse 66 AV DES CHAMPS ELYSEES CHEZ OCP BUSINESS CENTER 4 75008 PARIS

SIREN 920 311 818

MAJ GESPRO BDRP Memento fiscal

E. LES TELEPROCEDURES

Quelles sont vos obligations en matière de téléprocédure ?

Depuis le **1er octobre 2014**, les déclarations et paiements de l'ensemble des impôts et taxes doivent être faites en téléprocédure pour l'ensemble des entreprises et professionnels sans condition de chiffre d'affaires.

Dans le cas contraire, vous serez pénalisé d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 € (BOI-CF-INF-10-40-50-20120912 du 12/09/2012), notamment dans le cas d'un dépôt de déclaration à néant ou créditrice.

E1. Créer votre espace abonné en mode simplifié (code d'activation envoyé par courrier)

Pour créer votre compte et disposer d'un espace abonné, vous devez :

- aller sur notre site www.impots.gouv.fr, puis dans le cadre en haut à droite, cliquer sur "Professionnels",
- dans le cadre "Je crée puis j'active mon espace pour pouvoir accéder aux services en ligne", cliquer sur "Je crée puis j'active mon espace professionnel"
- dans le cadre "Vous souhaitez créer un espace pour votre propre entreprise", cliquer sur "optez pour le mode simplifié"

Un code d'activation valable un mois sera envoyé par courrier.

L'activation effectuée, vous devez envoyer le mandat de prélèvement à votre établissement bancaire :

- aller dans votre espace abonné
- dans le cadre "Mon espace", cliquer sur "Gérer mes comptes bancaires [+]"
- dans le cadre "Services en ligne", cliquer sur "Gérer mes comptes bancaires"
- renseigner votre numéro SIREN
- dans la liste des comptes bancaires, dans la colonne "Choisir une action", cliquer sur "Éditer le mandat"

E2. Faire une adhésion EFi expert (Demande d'adhésion à nous envoyer par courrier ou scannée)

Vous devez nous envoyer la demande d'adhésion (avec le mandat le cas échéant) signé par courrier ou par mail scannée et le mandat de prélèvement à votre établissement bancaire.

E3. Comment déclarer / payer à partir de votre espace abonné ?

Résultat Pour déclarer votre résultat (IS / BIC au régime simplifié, BNC déclaration contrôlée, revenus fonciers) :
- dans le cadre "Mes services", dans la rubrique "Déclarer", cliquer sur "Résultat [+]"

Impôt sur les Sociétés Pour déclarer votre impôt sur les sociétés :
- dans le cadre "Mes services", dans la rubrique "Déclarer", cliquer sur "Impôt sur les sociétés"
- cliquer sur "acompte" ou sur la période pour obtenir le solde

Pour payer votre impôt sur les sociétés :
- dans le cadre "Mes services", dans la rubrique "Payer", cliquer sur "Impôt sur les sociétés"
- sélectionner la déclaration puis cliquer sur "Confirmer"

TVA Pour déclarer votre TVA :
- dans le cadre "Mes services", dans la rubrique "Déclarer", cliquer sur "TVA"
- cliquer sur la période, remplir la déclaration, cliquer sur "Valider" deux fois puis sur "Signer et envoyer"

Pour payer votre TVA :
- après avoir cliqué sur "Signer et envoyer" lors de la déclaration, vous pouvez cliquer "Payer"

CFE Pour consulter votre avis de CFE :
- dans le cadre "Mes services", cliquer sur "Consulter le compte fiscal"
- cliquer sur "Accès par Impôt" / "Contribution Économique Territoriale" / "Cotisation foncière Entreprises"
et enfin sur "Avis d'imposition"

Pour payer votre avis de CFE :
- après avoir consulté votre avis, vous pouvez cliquer sur le lien "Payer" puis choisir le mode de paiement